

## 1 - Modalités d'ouverture et de fonctionnement :

**Conditions d'ouverture :** Le Livret de Développement Durable est ouvert à tout contribuable ayant son domicile fiscal en France et ne détenant aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit. Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Par l'ouverture d'un tel compte, le titulaire déclare sur l'honneur satisfaire à ces trois conditions.

Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

**Délai de rétractation :** Le titulaire du Livret de Développement Durable bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours révolus à compter de son acceptation de la convention d'ouverture. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il lui suffit d'adresser par écrit sa rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : **monabanq.**, 59078 Lille Cedex 9.

Sauf accord exprès de sa part, manifesté à l'ouverture, le Livret de Développement Durable ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, il ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Il restitue à **monabanq.**, au plus tard dans les 30 jours, toute somme qu'il a reçue de **monabanq.** Ce délai commence à courir à compter du jour où il communique à **monabanq.** sa volonté de se rétracter.

**monabanq.** procédera à la clôture du Livret de Développement Durable et restituera au titulaire les sommes déposées.

**Fonctionnement :** A l'ouverture, un dépôt initial de 10€ minimum doit être enregistré. L'ouverture du Livret de Développement Durable est associée à l'ouverture d'un compte de dépôt si le titulaire du livret souhaite mettre en place des versements mensuels permanents.

Le Livret de Développement Durable peut enregistrer des opérations de dépôt, de retrait ou de virement d'un compte de dépôt.

Le titulaire a la possibilité d'effectuer l'ensemble de ses ordres d'opérations par téléphone, par Internet ou par une demande écrite transmise par courrier ou télécopie à **monabanq.**, 59078 Lille Cedex 9.

Les ordres d'opérations initiés par téléphone ou Internet nécessiteront votre identification préalable ; par le biais d'une vérification de votre identité et de vos codes confidentiels ; qui vaudra acceptation de ces ordres. **monabanq.** se réserve la faculté d'exiger une confirmation écrite de votre part. Les versements sur un Livret de Développement Durable peuvent être effectués librement, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 €.

Les versements peuvent être effectués en espèces, par chèque bancaire ou par virement d'un compte de dépôt du titulaire. Lors d'une remise de chèque sur votre livret, les chèques reçus chez **monabanq.** avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez **monabanq.**

Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le livret peuvent être effectués à tout moment, par chèque ou par virement sur ordre exprès du client.

Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Le Livret de Développement Durable ne peut présenter un solde débiteur.

## 2 - Dispositions réglementaires :

**2.1 - monabanq.** ouvre au titulaire un Livret de

Développement Durable dans les conditions prévues par les articles L221-27 et L221-28 du Code monétaire et financier (modifiés par l'article 30 de la loi n° 2006-1171 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006), la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, le décret n° 83-872 du 30 septembre 1983, le décret n° 94-849 du 30 septembre 1994.

Les sommes apportées par les titulaires des livrets de développement durable sont placées dans les catégories de valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du règlement reproduit ci-après, ce placement est assuré par **monabanq.** au nom et pour le compte collectif de tous les titulaires de Livret de Développement Durable ouvert sur les livres de **monabanq.**

**2.2 -** Le titulaire déclare expressément adhérer au règlement de gestion collective ci-après, dont les termes et conditions le lieront tant à l'égard de **monabanq.** qu'à l'égard des autres titulaires de Livret de Développement Durable ouverts chez cette dernière. Ce règlement est conforme au modèle type approuvé par arrêté ministériel du 29 novembre 1983 modifié par l'arrêté du 06 février 2007.

## REGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE

**I-** Les sommes apportées par les titulaires d'un Livret de Développement Durable ouvert chez **monabanq.**, ci-après désignée " l'établissement ", placées dans les valeurs mentionnées aux 1, 1 bis et 2 de l'article D221-105 du Code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article III du décret susvisé, à l'effet d'acquiescer et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de Livret de Développement Durable dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de Livret de Développement Durable ouverts chez **monabanq.**

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquiescer, vendre, échanger les valeurs mentionnées aux 1, 1 bis et 2 de l'article D221-105 du Code monétaire et financier, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférant, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

**II-** A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euros pour euros, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

**III-** En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés, à tous droits autres que ceux définis au II. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

**IV-** La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de livrets de développement durable ouverts chez l'établissement.

**V-** Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

**2.3-** Les apports effectués par le titulaire du Livret de Développement Durable ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, soit actuellement 6 000 € hors intérêts capitalisés.

**2.4-** En vertu de la garantie prévue au II du règlement de gestion collective, le titulaire peut effectuer à tout moment des retraits à son profit ou, le cas échéant, au profit de son conjoint.

**2.5 -** Pour l'application de l'article II du règlement de gestion collective, les intérêts courent à compter du premier jour calendrier de la quinzaine suivant les apports et les

retraits viennent en diminution des apports antérieurs à partir du premier jour calendrier de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

## 3 - Clôture :

Le client peut à tout moment procéder par écrit à la clôture de son Livret de Développement Durable.

**monabanq.** peut également procéder à la clôture du Livret de Développement Durable dans l'un des cas suivants :

- de plein droit lorsque le solde est inférieur à 10 €
- sans préavis en cas de constat de l'existence de deux livrets au nom du même titulaire, le plus récent étant alors clôturé.

En cas de décès, le compte est clôturé mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

## 4 - Informatiques et Libertés :

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande et, en cas de non-réponse, votre demande pourra être refusée.

Ces informations seront utilisées par **monabanq.**, responsable de traitement aux fins de gestion de votre compte et pour des opérations de prospection commerciale. Sauf opposition de votre part, elles pourront être communiquées à des tiers, partenaires commerciaux de **monabanq.** Vous serez susceptible de recevoir des offres commerciales électroniques et autres qu'électroniques de notre part ou de la part de nos partenaires.

Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous y opposer sans frais en nous adressant un e-mail à [contact@monabanq.com](mailto:contact@monabanq.com) ou en nous écrivant à : **monabanq.**, Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9.

Conformément à la législation Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'information ainsi que d'un droit d'opposition sans frais relativement aux informations vous concernant en adressant un email à [conso@monabanq.com](mailto:conso@monabanq.com) ou en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

## 5 - Loi applicable :

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et la langue applicable est la langue française.

## 6 - Contrôle :

**monabanq.** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) ([www.banque-France.fr](http://www.banque-France.fr), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

## 7 - Fonds de garantie des dépôts :

**monabanq.** qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article 52-1 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Ils s'appliquent à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Le document explicatif peut être demandé au Fonds de garantie des dépôts et des titres, 4 rue Halévy, 75009 PARIS.

## 8 - Médiation :

**monabanq.** a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte ; aux ventes liées et aux ventes avec prime ; aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement.

Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, boîte postale n°151, 75422 PARIS Cedex 09.

Si la décision du Médiateur, rendue dans les 2 mois de votre saisine, ne satisfait pas à vos attentes, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal français compétent pour la résolution du litige.